

4. Le requérant est entré au service du HCNUDH à Genève le 19 juillet 2004, en tant que Spécialiste des droits de l'homme au sein de l'Unité de l'Afrique, Service du renforcement des capacités et des opérations sur le terrain au niveau P-3, sur la base d'un engagement de courte durée de trois mois. Son engagement a été prolongé à de nombreuses reprises. En mai 2005, il a été affecté à l'Unité de l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie Centrale. Le 30 juin 2006, l'engagement du requérant a expiré, mettant fin à son service aux Nations Unies.

5. En 2005, le HCNUDH a lancé un exercice de régularisation de postes et a publié un certain nombre de postes au sein du Haut-Commissariat en vue de pourvoir tous les postes impliquant des fonctions structurelles à travers les procédures compétitives établies. Cet exercice a eu pour but d'harmoniser le statut contractuel du personnel du HCNUDH et d'éviter l'utilisation d'engagements de courte durée pour mener à bien les fonctions structurelles de nature continue.

6. Un ensemble de principes spécifiquement mis au point pour cet exercice et connu sous le titre anglais « OHCHR Posts Regularization Exercise – Guidelines » (« Guidelines »), a été appliqué en conjonction avec l'instruction administrative ST/AI/2002/4. Ce document reflétait le résultat des consultations entre le HCNUDH et le Bureau de la Gestion des Ressources humaines (BGRH) au sujet de ladite régularisation de postes, tel qu'exprimé dans le mémorandum de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines à l'Administrateur chargé de la Division de l'Administration, UNOG, datée du 3 juin 2005. Les « Guidelines » disposaient, entre autres, que le BGRH avait convenu que les candidatures de tous les fonctionnaires temporaires du HCNUDH, avec deux ans de service au sein du HCNUDH, seraient traitées d'une manière similaire à celles des candidats internes. Cette mesure était donc applicable aux fonctionnaires temporaires ayant été employés au HCNUDH de manière ininterrompue depuis le 30 novembre 2003.

7. Entre le 22 juin 2005 et le 5 août 2005, le requérant a postulé pour les 21

- 05-HRI-OHCHR-407019-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407012-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406989-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406975-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406978-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406979-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407048-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406982-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407003-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407042-R-PRETORIA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407039-R-ADDIS ABABA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407264-R-LUANDA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407263-R-LUANDA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407170-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407192-R-BANGKOK, P-3
- 05-HRI-OHCHR-406991-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-406973-R-GENEVA, P-3
- 05-HRI-OHCHR-407021-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407171-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407032-R-GENEVA, P-4
- 05-HRI-OHCHR-407014-R-GENEVA, P-4

8. Le requérant n'a été convoqué à aucun entretien pour ces postes.

9. Le 9 décembre 2005, le requérant a écrit à la Présidente du comité de vérification mis en place à l'occasion de cet exercice de régularisation et connu sous sa dénomination anglaise « Steering Committee on post regularization ». Il lui demandait de clarifier le critère de distinction entre les candidats 30 jours et les candidats 60 jours dans le cadre dudit processus. Celle-ci a répondu le même jour, expliquant

HCNUDH. Cette dernière lui a répondu, le même jour, qu'il n'existait pas de document appelé « OHRM-OHCHR agreement » et que les règles et paramètres applicables étaient le résultat de discussions prolongées entre BGRH et le HCNUDH qui se trouvaient reflétés dans les « Guidelines ».

12. Après d'autres échanges avec la Présidente du comité de vérification, le requérant a envoyé à la Section de la gestion des ressources humaines du HCNUDH une liste des postes auxquels il avait postulé et a demandé à être informé si les postes avaient été pourvus. Il lui a été répondu, le même jour, que seulement les candidats

requérant. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies l'a ainsi déclaré dans ses jugements No. 796, Xu et al. (1996), No. 1157, Andronov (2003) et No. 1046, Diaz de Wessely (2002). Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pris connaissance de la possibilité de contester les décisions visées que le 10 avril 2006. Il a donc engagé la procédure dans les délais prescrits ;

- b. En ce qui concerne la possibilité pour le défendeur d'invoquer le mémorandum du 3 juin 2005 de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, dont la date n'est pas prouvée, si le principe est que chaque partie a la charge d'apporter la preuve de ce qu'elle avance, il y a lieu de moduler cette règle lorsque les éléments

17. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. L'article 111.2 (a) de l'ancien Règlement du personnel prescrivait un délai de deux mois pour effectuer une demande de nouvel examen auprès du Secrétaire général en vue de contester fo

expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

20. En outre, aux termes de l'article 111.2 (f) de ce même Règlement :

Le recours est irrecevable si les délais prescrits ... n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.

21. Il n'est pas contesté par le requérant qu'il n'a pas soumis, dans le délai de deux mois prévu par les dispositions ci-dessus, de demande de nouvel examen de la décision contestée. En effet, la décision lui a été notifiée le 9 février 2006, alors que le requérant n'a entrepris cette démarche que le 24 mai 2006, soit plus d'un mois après le terme réglementaire.

22. Le requérant fait valoir, cependant, qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui justifient dans son cas une dérogation aux délais applicables. Il soutient que le délai ne devait courir qu'à la date du 10 avril 2006, à laquelle il a reçu par courrier électronique la réponse de la Présidente du comité de vérification du processus de régularisation à ses questions concernant les critères d'éligibilité des candidats externes. Jusqu'à cette date il avait cru de bonne foi qu'il existait une base

22.

24. Par ailleurs, le Tribunal constate que, même après avoir pris connaissance du message du 10 avril 2006, le requérant a mis un mois et 14 jours supplémentaires pour transmettre au Secrétaire général sa demande de nouvel examen.

25. Au vu de ce qui précède, il y a lieu pour le Tribunal de constater que le requérant n'a établi l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier une dérogation au délai de deux mois prescrit à l'article 111.2 (a) de l'ancien Règlement du personnel. De ce fait, le Tribunal ne peut que déclarer que la présente requête est tardive et, par conséquent, irrecevable.

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 juillet 2010

Enregistré au greffe le 30 juillet 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève